

# GE\_GERICHTE P/9882/2022 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9882\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9882_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/9882/2022 du 6 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE P/9882/2022 del 6 maggio 2022

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE;RISQUE DE COLLUSION;RISQUE DE RÉCIDIVE;MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | CP.117; LCR.90.al2; LCR.93.al2.leta; CPP.221; CPP.237

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### E. 2

Le recourant ne contestant pas les charges, il n'y a pas à s'y attarder. Il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves pesant sur le prévenu.!

### E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu et un déni de justice.!

#### E. 3.1

À teneur de l'art. 29 Cst, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2).

#### E. 3.2

En l'espèce, le recourant s'en prend, en premier lieu, au Ministère public au motif que la requête de mise en détention provisoire avait été rédigée avant l'audition du 6 mai 2022 et qu'il n'avait pas été en mesure d'exposer ses propositions de mesures de substitution. Il semble oublier que la décision de mise en détention provisoire a été prononcée par le TMC et non par le Ministère public, qui l'a simplement demandée. Au demeurant, la Procureure a expliqué dans quelles circonstances le document contenant la requête avait été préparé le 5 mai 2022. Le procès-verbal d'audition devant le Ministère public mentionne en outre la proposition de mesures de substitution et le recourant a pu faire valoir ses arguments devant le TMC. On ne constate dès lors pas de violation de son droit d'être entendu ni de déni de

justice. Le recourant critique ensuite l'absence de motivation propre du TMC. S'il n'est effectivement pas admissible que le juge de la détention se borne à recopier dans sa décision les arguments du Ministère public sans discuter ceux du prévenu – comme la Chambre de céans a déjà eu l'occasion de le préciser ( ACPR/930/2020 du 21 décembre 2020 consid. 3.2) –, la décision querellée est ici motivée, le juge ayant dit qu'il ne pouvait se contenter de l'engagement du prévenu de ne pas contacter les personnes mêlées à la procédure. Le recourant a d'ailleurs pu former recours avec succès, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu sera rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.![endif]>![if>

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, il existe un risque de collusion lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un tel risque, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, si le recourant n'est pas en mesure de se déterminer sur les causes de l'accident, n'ayant conservé aucun souvenir au-delà de la route qui monte et de l'éventuelle courbe, il ne conteste pas pour autant les éléments au dossier ni les déclarations de E\_\_\_\_\_, concédant même que si celle-ci avait constaté qu'il roulait vite, elle devait avoir raison. On ne saurait retenir un risque de collusion avec des témoins non identifiés, sauf à présumer qu'ils feraient partie de l'entourage du recourant ou qu'il les connaîtrait, ce qui n'est ni plausible au vu des événements ni allégué par les autorités précédentes. Le TMC et le Ministère public craignent que le recourant n'influence les déclarations des personnes impliquées dans l'accident et du témoin, mais on ne voit pas comment il pourrait tenter de faire prévaloir une autre version alors que, faute de souvenirs, il n'en a aucune. Il s'ensuit que le risque – abstrait – de collusion ne justifie ici pas la mise en détention provisoire du recourant.

#### **E. 5**

Le recourant conteste également tout risque de réitération.![endif]>![if>

##### **E. 5.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4).!

## **E. 5.2**

En l'espèce, le comportement reproché au recourant est grave, eu égard à son état d'alcoolémie qualifié, la vitesse excessive et inadaptée aux conditions de la chaussée, ainsi que l'état des pneus du véhicule. Malgré une précédente condamnation, en 2016, pour conduite en état d'ébriété qualifié, le recourant n'a pas hésité, le jour des faits, à prendre le volant d'un véhicule puissant, dont il savait que les pneus avant ne correspondaient plus aux normes de sécurité, alors que lui-même souffrait d'une dépendance à l'alcool et avait de surcroît consommé plusieurs verres de whisky dans les heures et minutes précédant la conduite. Ce seul antécédent, même vieux de cinq ans, suffit donc pour retenir un risque patent de réitération, compte tenu de la persistance avec laquelle le recourant a conduit nonobstant sa dépendance à l'alcool – voire à d'autres substances –, en mettant ainsi en danger la vie de tiers.!

## **E. 6**

Le recourant propose des mesures de substitution.!

### **E. 6.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, " notamment " l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).!

### **E. 6.2**

En l'espèce, la proposition du recourant d'entrer volontairement au service psychiatrique des HUG, en raison de la situation de désarroi dans laquelle il se trouve, n'est pas de nature à pallier le risque de réitération, d'une part, car elle repose sur sa seule volonté, d'autre part, car cette hospitalisation, ponctuelle, n'est pas propre, au moment de la sortie, à garantir que

le recourant ne reprendra pas le volant en état d'ébriété.![endif]>![if> Cela étant, d'autres mesures sont aptes à pallier ce risque, soit : l'interdiction de conduire tout véhicule à moteur ( ACPR/549/2016 du 1 er septembre 2016) ; le dépôt du permis de conduire en mains du Ministère public ; l'interdiction de consommer de l'alcool et des stupéfiants ; l'obligation de suivre un traitement pour soigner ses addictions (alcool, cocaïne et cannabis), qui sera déterminé par le Service de probation et d'insertion (ci-après : SPI); la prise en charge par le SPI dès la sortie de prison ; l'obligation de se soumettre, une fois par mois durant les trois premiers mois, puis aux échéances déterminées par le SPI, à des analyses médicales (sang, urine et/ou cheveux) dans le but de vérifier l'abstinence aux substances précitées ; l'obligation de produire en mains du SPI chaque mois – puis selon les échéances déterminées par celui-ci – un certificat attestant de la régularité du suivi psychiatrique/thérapeutique et des contrôles d'abstinence ; l'obligation de suivre les règles ordonnées par le SPI. Ces mesures, qui paraissent aptes et adéquates à diminuer le risque de réitération seront ainsi ordonnées et le recourant y sera astreint. Les mesures de substitution précitées portant atteinte à la liberté personnelle du recourant et à ses droits fondamentaux, elles seront soumises à un contrôle périodique et prononcées pour une durée de 6 mois, étant précisé que le recourant peut en tout temps requérir leur révocation ou modification.

#### **E. 7**

Fondé, le recours sera dès lors admis et les mesures de substitution précitées, ordonnées.![endif]>![if>

#### **E. 8**

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.![endif]>![if>

#### **E. 9**

Le recourant, qui est soumis à une défense obligatoire et semble, à teneur du dossier, avoir désigné un avocat de choix, allègue son impécuniosité pour demander l'extension de la " défense d'office " au recours et sollicite une indemnité de procédure de CHF 861.60 TTC pour le recours. Il ne ressort toutefois pas du dossier que le recourant serait au bénéfice d'une défense d'office en raison de son indigence (art. 132 al. 1 let. b CPP), aucune décision n'ayant été rendue à cet égard par le Ministère public.![endif]>![if> En l'état, l'indemnité précitée, qui paraît adéquate au vu de l'activité déployée devant l'autorité de recours, sera donc accordée au recourant conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.